

## COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 27 septembre 2018 à 20h30

Salle des fêtes de Terrasson-Lavilledieu

Sous la présidence de Dominique BOUSQUET, le conseil de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort s'est tenu le jeudi 27 septembre 2018 à la salle des fêtes de Terrasson-Lavilledieu. Dominique BOUSQUET accueille le public et les conseillers par un mot de bienvenue.

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Secrétaire de séance : Mme Josiane LEVISKI.

### ORDRE DU JOUR

#### DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- projet de convention de partenariat avec la SEM Territoires

#### AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle

- statuts du Pôle International de la Préhistoire et désignation de délégués

- fixation du produit attendu de la taxe GEMAPI

#### ORDURES MENAGERES

- Tarification incitative : délibération d'engagement

#### TOURISME

- Taxe de séjour : mise en œuvre de la nouvelle réglementation

- subvention exceptionnelle pour l'Association de muséographie médicale

#### ASSAINISSEMENT

- Rapports sur la Qualité et le Prix du Service (RPQS) 2017 pour le SPANC (assainissement non collectif) et pour l'Assainissement Collectif

#### FINANCES

- Décision modificative

#### QUESTIONS DIVERSES

#### PRÉSENTS :

**Titulaires** : Josiane LEVISKI, Gérard DEBET, Bertrand CAGNIART, Lionel ARMAGHANIAN, Bernadette MERLIN, Jean-Michel DEMONEIN, Guy COUPLET, Stéphane ROUDIER, Annie DELAGE, Gaston GRAND, Roland MOULINIER, Charles SOL, Daniel BOUTOT, Philippe VIEILLEFOSSE, Pierre AUGUSTE, Laurent DELAGE, Claude SAUTIER, Jean-Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Jean-Claude GUARISE, Laurent MONTEIL, Michel LAPOUGE, Jean-Michel LAGORCE, Régine ANGLARD, Jean BOUSQUET, Florence DEBAT-BOUYSSOU, Isabelle DUPUY, Frédéric GAUTHIER, Jean-Pierre JACQUINET, Roger LAROUQUIE, Sabine MALARD, Francis VALADE, Jean-Luc BLANCHARD, Dominique BOUSQUET, Dominique DURAND, Laurent PELLERIN.

**Suppléants** : Maurice DUBREUIL représente Jacques MIGNOT, Jean-Jacques LARENA représente Serge EYMARD, Jean-Claude COSSART représente Bernard DURAND, Patrick DELAUGEAS représente Camille GERAUD.

#### EXCUSÉS

**Titulaires** : Didier CLERJOUX, Dominique DURUY donne pouvoir à Annie DELAGE, Gérard MERCIER, Jean-Marie SALVETAT, Jean-Marie CHANQUOI, Patricia FLAGEAT, Jean-Michel LAGORSE, Jacques MIGNOT, Nadine ELOI, Yves MOREAU, Catherine LUSTRISSY donne pouvoir à Roland MOULINIER, Serge EYMARD, Isabelle COMBESCOT, Olivier ROUZIER, Alexandra DUMAS, Francis AUMETTRE donne pouvoir à Dominique BOUSQUET, Serge PÉDENON, Bernard DURAND, Camille GÉRAUD, Bernard BEAUDRY donne pouvoir à Jean BOUSQUET, Coralie DAUBISSE, Pierre DELMON, Claudine LIARSOU donne pouvoir à Isabelle DUPUY, Arlette VERDIER donne pouvoir à Florence DEBAT-BOUYSSOU, Nicole RAVIDAT.

Présents	40
Votants :	46

Le compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 5 septembre 2018 est soumis au vote.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

### **Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la SEM Territoires**

La CCTPNTH demande au groupement SEM 19/SEMIPER de l'assister dans le repositionnement de la stratégie d'aménagement de la zone d'activités de la Coudonnie et les modalités opérationnelles de mise en œuvre.

Le groupement apporte son concours administratif et technique pour la définition de la stratégie opérationnelle et le montage juridique et financier.

La mission d'AMO se déroule en deux phases :

#### **1- Le cadrage de l'opération et des conditions de réalisation**

Périmètre d'étude élargi aux secteurs de développement économique voisins

#### **2- Le pilotage et de suivi des études préalables à la phase opérationnelle**

Périmètre resserré de l'opération englobant la zone existante du Coutal et son extension

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **VALIDE** la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer toutes pièces relatives à cette affaire.

### **Statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI)**

Le conseil syndical du SMBI a délibéré le 26 juillet dernier pour modifier ses statuts. Le Président du syndicat sollicite la communauté de communes pour donner son avis sur les nouveaux statuts.

Les modifications statutaires reposaient sur l'extension du périmètre du syndicat et le transfert de compétences.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** aux statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer toutes pièces relatives à cette affaire.

### **Statuts du Pôle International de la Préhistoire (PIP) et désignation de délégués**

*Stéphane ROUDIER explique que la révision des statuts porte sur la gestion du PIP. Elle permet d'intégrer les élus de la CCTPNTH. Il informe les délégués que le dossier de labellisation Grand Site sera déposé au printemps 2019. Des groupes de travail thématiques sont mis en place et ouverts à tous. M. Roudier est responsable du groupe de travail « Agriculture et Forêt » qui rendra son rapport en décembre. Il se porte candidat pour être délégué titulaire au Conseil d'Administration du PIP.*

*Régine ANGLARD souhaite que le projet pédagogique du PIP soit revu. Elle se porte candidate pour être déléguée suppléante au Conseil d'Administration du PIP.*

Le conseil d'administration du PIP a délibéré le 24 mai dernier pour approuver ses nouveaux statuts. Une délibération doit être prise par l'ensemble des membres fondateurs avant publication d'un arrêté par le Préfet de Région. Le Directeur du PIP sollicite la communauté de communes pour donner son avis et pour désigner un élu titulaire et un élu suppléant au conseil d'administration.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** aux statuts du Pôle International de la Préhistoire (PIP) ;
- **DESIGNE** Monsieur Stéphane ROUDIER comme titulaire et Madame Régine ANGLARD comme suppléante au Conseil d'Administration du PIP ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer toutes pièces relatives à cette affaire.

### **Fixation du produit attendu de la taxe GEMAPI**

Considérant l'institution de la taxe GEMAPI par délibération n°DE2017086 du 28 septembre 2017,

Considérant les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts

Considérant la nécessité de fixer annuellement le produit de la taxe GEMAPI avant le 1<sup>er</sup> octobre,

Monsieur le Président propose que, compte tenu des éléments fournis par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vallée Vézère (SMBVVV) et le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI), il apparait que le besoin de financement pour l'année 2019 est égal à 70 000 euros.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 70 000€ pour l'année 2019 ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte afférent à cette décision.

## **Tarification incitative du service d'enlèvement des ordures ménagères inclus dans le périmètre du SMD3**

*M. le Président présente la problématique et indique aux élus qu'il convient de se prononcer d'une part, sur la mise en place de l'incitativité ; et d'autre part, sur le mode de financement par la taxe ou par la redevance. Il propose de se prononcer favorablement sur l'incitativité ; compte tenu qu'une partie du territoire est en taxe et le restera, de voter pour la taxe. Il rajoute qu'une étude financière devra être faite pour connaître exactement les coûts réels.*

*Lionel ARMAGHANIAN indique que si le but de l'incitativité est une diminution des coûts de la collecte, il y est favorable malgré le risque de retrouver des déchets dans la nature.*

*Jean BOUSQUET rappelle que lorsque le SIRTOM de Brive est passé à l'incitatif, il n'y a pas eu plus de problèmes d'incivilité qu'auparavant. Par contre, il a été observé une baisse de 37% des tonnages.*

*Globalement, la majorité des élus trouvent qu'ils manquent d'informations, d'éléments précis pour se prononcer. Dominique DURAND émet des doutes sur l'affirmation du SMD3 d'avoir un coût minoré lors de la mise en place de la redevance, notamment avec le personnel qu'il faudra embaucher. Il indique cependant qu'il est favorable à la redevance car le montant payé est fonction du service rendu réellement aux administrés.*

La loi dite de Transition Énergétique pour une Croissance Verte d'août 2015, a, dans son volet consacré à la politique des déchets, fixé des objectifs ambitieux en matière de réduction des tonnages enfouis. Par rapport à la référence de 2010, le département se voit ainsi assigner un objectif de réduction de 30 % des déchets enfouis d'ici 2020 et de 50 % d'ici 2025.

Les études, menées dans le cadre de l'élaboration du schéma stratégique Horizon 2025 du SMD3, ont mis en évidence que la trajectoire actuelle de réduction des déchets n'est pas compatible avec les objectifs de la loi, et ce, notwithstanding les nombreuses actions engagées en matière de communication et de prévention.

Or, l'augmentation très significative de la taxe générale sur les activités polluantes (TAGP) et les surcoûts de transport et de traitement en incinération hors département contraignent très fortement le SMD3 ainsi que l'ensemble de ses adhérents, à agir. En effet, en l'absence de réduction des déchets à un niveau compatible avec les objectifs de la loi, l'impact sur la fiscalité se traduirait d'ici 2025 par un surcoût fiscal de 17 M€ sur la période 2019-2025 et une augmentation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à partir de 2025, de près de 15 % hors inflation, soit 6 M€ par an répartis sur l'ensemble des ménagers Périgourdins.

L'évolution du mode de traitement des déchets résiduels (sac noir) a été envisagée. Le passage d'une solution d'enfouissement à une solution de valorisation énergétique a donc été étudié, mais cette orientation ne réunit pas un consensus politique suffisant pour être mise en œuvre et aboutir.

Dès lors, le SMD3 et ses Adhérents n'ont pas d'autre possibilité que d'agir très fortement sur la réduction des déchets produits. La seule méthode connue et éprouvée pour faire baisser les quantités de sacs noirs collectés est la tarification incitative. Elle est déjà mise en œuvre auprès de 4,5 M d'habitants et a produit partout une baisse de l'ordre de 30 à 40 % des déchets résiduels (sac noir).

Le SMD3 a lancé une étude départementale sur la mise en œuvre de la tarification incitative.

Les principales conclusions sont les suivantes :

- La mise en œuvre de la tarification incitative permettra globalement au département d'atteindre les niveaux de performance exigés par la loi,
- Le délai de mise en œuvre est d'environ deux ans compte tenu de la nécessité de déployer les moyens techniques notamment de pré-collecte, de constituer les bases de données et d'effectuer une année de facturation à blanc,
- L'étalement de la mise en œuvre doit, de ce fait, être relativement court pour remplir le premier palier d'objectif de réduction des déchets en 2020,
- Il existe des gains certains liés à la mutualisation d'un certain nombre de fonctions, en particulier la gestion des bases de données, de la facturation et des réclamations.

En outre, le SMD3 doit se mettre en capacité de répondre à l'appel à projet de l'ADEME avant le 15 octobre 2018 pour prétendre obtenir les aides de l'ADEME à hauteur de 4 M€.

C'est pourquoi, par courrier en date du 28 août 2018, le SMD3 demande à ses adhérents de se prononcer avant le 15 octobre, sur la mise en œuvre de la tarification incitative, sur le choix de principe entre la taxe ou la redevance et sur la date de mise en œuvre ciblée.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :**

- **DECIDE, à la majorité (2 voix Contre, 3 Abstentions), de mettre en œuvre la tarification incitative sur son territoire ;**
- **EST FAVORABLE, à la majorité (2 voix Contre, 4 Abstentions), au financement par la taxe afin de garder une homogénéité de mode de financement sur l'ensemble de son territoire ;**

- **INDIQUE** que la position définitive de la communauté de communes, tant au niveau du mode de financement que de la date de mise en œuvre, sera prise une fois la réalisation d'une étude financière et technique effectuée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte afférent à cette décision.

### **Taxe de séjour : évolution du barème des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

La loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 ayant introduit un calcul au pourcentage pour les hébergements non classés, il est nécessaire de faire évoluer la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

VU l'avis de la Commission Tourisme du 26 septembre 2018, il est proposé d'instituer un taux de 2% du coût par personne de la nuitée pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau des tarifs applicables.

VU l'article 67 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 du 29 décembre 2014,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU la délibération du conseil départemental de Dordogne du 27 novembre 2009 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011,

VU l'avis favorable la Commission Tourisme du 26 septembre 2018,

VU le rapport du Président,

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

##### **APPROUVE, les modalités suivantes, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :**

**Article 1 :** La CCTPNTH a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. La présente délibération définit les modalités de mise en œuvre et les tarifs de taxe de séjour ; elle annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2 :** Sur le territoire de la CCTPNTH, le régime fiscal de la taxe de séjour est mixte selon les modalités suivantes : La taxe de séjour est instituée au régime du réel et du forfait.

Pour chaque nature d'hébergement, il est retenu :

Nature d'hébergement	Régime de taxe de séjour
Palaces, Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Villages de vacances, Terrains de camping, de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air Emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	Réel
Meublés de tourisme (chambres d'hôtes, gîtes, ...)	Forfait

##### **Article 3 : Période de recouvrement**

Conformément à l'article L2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe de séjour, le Conseil Communautaire décide de percevoir cette taxe :

sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre lorsqu'elle est **au réel**

sur une période de 42 jours du 7 juillet au 17 août lorsqu'elle est **au forfait**.

**Article 4 :** le Conseil départemental de la Dordogne a par délibération du 27 novembre 2009 institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

##### **Article 5 : Mode de calcul de la Taxe de séjour forfaitaire**

Le calcul de la taxe de séjour forfaitaire tient compte de :

- La capacité maximale d'accueil
- Le nombre de nuitées taxables selon la période d'ouverture de l'établissement comprise dans la période de perception qui permettra d'appliquer le taux d'abattement à la capacité d'accueil déterminée par délibération
- Le tarif applicable.

La CCTPNTH instaure un abattement de 36% sur la capacité d'accueil de l'hébergement.

La formule de calcul de la taxe de séjour forfaitaire est la suivante :

Capacité d'accueil X abattement voté par le Conseil Communautaire de 36%  
X nombre de jours d'ouverture sur la période de recouvrement X tarif applicable\*

\*Pour les établissements classés, le tarif applicable est celui indiqué dans le tableau des tarifs adoptés ci-dessous.

\*Pour les hébergements non classés, le tarif applicable doit être déterminé par la collectivité en fonction du coût de la nuitée de l'établissement auquel elle appliquera le taux voté.

### **Article 6 : Taxe de séjour au réel**

La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune ou sur le territoire du groupement et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

La formule de calcul est donc la suivante :

Nombre de personnes assujetties X nombres de nuits passées/personnes X tarif en vigueur

### **Article 7 : exonérations**

Les exonérations s'appliquent exclusivement à la taxation au réel. Elles sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elles concernent :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 16€/nuit

### **Article 8 : recouvrement**

<b>TAXE DE SEJOUR MIXTE</b>		
	<b>TAXE DE SEJOUR AU FORFAIT</b>	<b>TAXE DE SEJOUR AU REEL</b>
<b>RECOUVREMENT</b>	Les redevables de la taxe de séjour forfaitaire sont tenus de faire une déclaration à la Communauté de Communes <b>au plus tard un mois avant chaque début de période de perception</b> (art. R2333-62 du CGCT). Sur cette déclaration, doivent figurer obligatoirement : la nature de l'hébergement, la période d'ouverture ou de mise en location de date à date, la capacité d'accueil de l'établissement.	Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Le non-respect de cette obligation constitue une contravention. Les tarifs, les exonérations, la période de perception doivent être obligatoirement affichés dans les établissements. La taxe de séjour doit figurer sur la facture remise au client.
	Les logeurs devront s'acquitter de la taxe de séjour forfaitaire avant le 31 novembre par un unique versement après titre de recette émis par le service comptable de la Communauté de Communes	Le versement du produit de la taxe de séjour interviendra au 31 octobre de l'année, soit 1 mois après la fin de la période de perception.
	Art L2333-46 et s. du CGCT : « En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement, (...) un avis de <b>taxation d'office</b> est communiqué. »	

### **Article 9 : tarifs applicables**

Conformément aux articles L2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Catégorie d'hébergement	Tarifs CC	Taxe additionnelle CD	Tarif total taxe de séjour
Palaces	2,73€	0,27€	<b>3€</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de	1€	0,10€	<b>1,10€</b>

tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles			
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1€	0,10€	<b>1,10€</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,64€	0,06€	<b>0,70€</b>
hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,50€	0,05€	<b>0,55€</b>
hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes	0,36€	0,04€	<b>0,40€</b>
terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,27€	0,03€	<b>0,30€</b>
terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02€	<b>0,22€</b>

#### **Article 10 : hébergements non classés ou en attente de classement**

Pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable, hors taxe additionnelle du département, est de 2% du coût par personne de la nuitée. Le taux adopté s'applique par personne de la nuitée. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe (HT).

En application de l'article L2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30€ en 2019.

**Article 11** : le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

- **DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.**

#### **Subvention exceptionnelle pour l'Association de muséographie médicale de Hautefort**

L'association sollicite la Communauté de Communes pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle afin de financer des dépenses concernant l'équipement du musée (achat de cloches de protection d'objets exposés). Afin de répondre à ce surcoût, la Communauté de Communes, le Conseil Départemental et la commune de Hautefort ont donné leur accord de principe pour l'octroi de subventions selon la répartition suivante :

Communauté de Communes : 1 500€

Conseil Départemental : 2 000€

Commune de Hautefort : 1 500€.

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 500€ à l'Association de muséographie médicale de Hautefort;
- **Autorise** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte relatif à cette disposition.

#### **Rapport sur la Qualité et le Prix du Service (RPQS) 2017 pour le SPANC**

M. le Président ouvre la séance et rappelle que l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

**Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :**

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes pour l'année 2017.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte relatif à cette disposition.

**Rapports sur la Qualité et le Prix du Service (RPQS) 2017 pour l'Assainissement Collectif**

M. le Président ouvre la séance et rappelle que l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Considérant la prise de la compétence Assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il a été nécessaire de réaliser un RPQS par service soit 27 rapports.

**Après présentation de ces rapports, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :**

- **ADOpte** les rapports sur le prix et la qualité des services publics d'Assainissement Collectif de la Communauté de Communes de l'année 2017.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte relatif à cette disposition.

**Décision Modificative : Budget principal**

La commune de TERRASSON a perçu, en 2011, des subventions pour la Halte nautique. Ces recettes ont été titrées sur des comptes non amortissables.

Suite à la prise de la compétence par la communauté de communes et lors de sa mise à disposition en 2017, le Trésor Public a constaté que les subventions perçues concernaient des équipements amortissables et qu'elles devaient être amorties.

En conséquence, la commune de Terrasson a dû modifier les imputations budgétaires en 2017, ce qui a pour conséquence une obligation d'amortir par la communauté de communes à partir de 2018 pour une durée de 5 ans.

La Communauté de communes n'avait pas cette information au moment du vote budgétaire, ainsi les crédits votés sont insuffisants. C'est pourquoi une Décision Modificative doit être votée :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS ( € )	COMPTES	MONTANTS ( € )
<b>023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>13 277,89</b>		
Virement à la section d'investissement	023 020	13 277,89		
<b>042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SE</b>				<b>13 277,89</b>
Quote part des subvent <sup>o</sup> d'invest. transférée au compte de résulta			777 020	13 277,89
<b>TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT</b>		<b>13 277,89</b>		<b>13 277,89</b>
<b>021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>				<b>13 277,89</b>
<b>0001 - Opérations financières</b>				
Virement de la section de fonctionnement			021 020	13 277,89
<b>040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SE</b>		<b>13 277,89</b>		
<b>0001 - Opérations financières</b>				
Etat & établissements nationaux	13911 020	4 236,57		
Régions	13912 020	4 521,13		
Départements	13913 020	4 520,19		
<b>TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT</b>		<b>13 277,89</b>		<b>13 277,89</b>

**Fin de la réunion à 22h15**

**La Secrétaire,  
Josiane LEVISKI**

**Le Président,  
Dominique BOUSQUET**

**Validé par le Conseil commuanutaire réuni le 04/12/2018.**